

Mise en ligne : 11 février 2017.  
Dernière modification : 22 septembre 2018.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## LA FINANCIÈRE DES COLONIES

S.A., décembre 1916, p. 50 ans.

---

circa 1919 : rachat de l'abattoir de Lyndiane (Sénégal)  
à la Cie coloniale d'alimentation frigorifique (de Chanaud)  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Abattoir+conserverie-Lyndiane.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Abattoir+conserverie-Lyndiane.pdf)

---

### MODIFICATION

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 9 avril 1920)

Société des textiles de l'Afrique française. — Changement de dénomination, actuellement : La Financière des Colonies (La F. C.). Le conseil est autorisé à porter le capital de 4 à 12 millions de francs. — *La Loi*, 6 avril 1920.

---

### LA FINANCIÈRE DES COLONIES

(Anciennement : Société des textiles de l'Afrique française)

S.A. frse au capital de 3 MF.

Siège social : Paris, 13, rue N.-D.-des-Victoires.

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord*, 1922-1923, p. 1.017-1.018)

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

HEUZEY (Charles)<sup>1</sup>, 11 bis, av. Victor-Hugo, Paris ;

RIVAUD (Olivier de), 6, villa Molitor, Paris ;

RIVAUD (Maurice de), 119, r. de Courcelles, Paris ;

CLANIS (Gaston)<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> Charles Heuzey (1876-1938) : marié en novembre 1906 à Geneviève Labbé-Potin, parente du succursaliste Félix Potin, grand propriétaire viticole en Tunisie. Ancien député de Château-Chinon, Nièvre (1910-1914), à la suite de son frère Pierre, qui avait débuté sa carrière politique en Mayenne, dans le sillage de son oncle Louis Heuzey, député de 1898 à 1901, lui-même fils de Léon Heuzey (conservateur au Louvre, membre de l'Institut) et petit-fils de Charles Lecomte, ancien député de Laval !

En juillet 1915, Charles Heuzey est nommé adjoint au maire du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Mais il quitte la vie politique. En 1922, il est administrateur de la Banque nationale française du commerce extérieur, de la Société d'études marocaines pour le commerce, l'agriculture et les mines (Hersent), des Entreprises industrielles et minières et des Phosphates du Djebel-M'dilla (Zafiropulo). L'année suivante, il est victime d'un ferrailleur parisien à qui il avait confié 320.000 francs pour acheter des barres d'acier aux surplus militaires. En 1926, il démissionne de la Banque nationale française du commerce extérieur.

<sup>2</sup> Gaston Clanis : négociant à Saint-Pierre (Martinique), puis Cayenne. Administrateur avec la Banque Rivaud des Transports aériens guyanais et des Salins du Sine-Saloum. Futur administrateur des Anc. Éts Charles Peyrissac. Chevalier de la Légion d'honneur (1922), membre du Conseil supérieur ds colonies (194).

HALLET (Adrien).

Objet. — La culture, l'achat, la vente, l'expl. ind., l'importatin, l'export. de ttes plantes textiles en Afrique frse ou autres pays, et généralement ttes ops. comm., ind., financières, mobilières ou immob. pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société.

Capital social. — 3 MF en 8.000 act. de 375 fr.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 10 % au conseil d'administration. Sur le surplus : 75 % aux act. ; 25 % aux parts ou reportés à nouveau.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1921 (en fr.)

ACTIF	
Portefeuille :	
Titres cotés : 1.370.305 00	
titres non cotés : 800.000 00	2.230.305 00
Participations	
Lyndiane : 2.100.000	
Diverses : 375.000 00	2.475.000 00
Mobilier	350 90
Espèces en caisses et banques	2.903.926 00
Débiteurs divers	25.959 52
Droits fiscaux à récupérer	11.557 57
Solde débiteur du compte Profits et pertes	402.271 62
	<u>8.049.370 70</u>
PASSIF	
Capital	8.000.000 00
Rés. stautaire	9.169 50
Créditeurs divers	11.451 20
Comptes à régulariser	28.750 00
	<u>8.049.370 70</u>

PROFITS ET PERTES 1921 (en fr.)

DÉBIT	
Frais généraux	44.960 90
Frais de constitution	207.617 59
Inventaire	
Solde débiteur après amortissements	149.759 61
	<u>402.338 10</u>
CRÉDIT	
Divers	66 48
Balance	402.271 62
	<u>402.338 10</u>

## 1924 : ABSORPTION PAR LES ANC. ÉTS CHARLES PEYRISSAC

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Peyrissac\\_1876-1963.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Peyrissac_1876-1963.pdf)

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ADENIS, NOTAIRE A BORDEAUX

Anciens Établissements CH. PEYRISSAC & Cie  
(Compagnie coloniale de l'Afrique française)  
SIÈGE SOCIAL A BORDEAUX, 42, ALLÉES D'ORLÉANS

(*Journal officiel de la Guinée française*, 1<sup>er</sup> décembre 1925)

#### Augmentation de capital

I.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Bordeaux du vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-quatre, dont un exemplaire enregistré a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Adenis, notaire à Bordeaux, suivant acte du vingt-six juin mil neuf cent vingt-quatre,

1.. Société anonyme dite « Financière des Colonies » ayant son siège à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 13, a fait apport à titre forfaitaire, à la Société anonyme des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac et Cie » (Compagnie Coloniale de l'Afrique française), au capital de douze millions de francs, dont le siège est à Bordeaux, allées d'Orléans, numéro 42, en vue de la fusion de la « Financière des Colonies », avec cette dernière société, sous réserve de l'approbation définitive du dit apport par l'assemblée générale extraordinaire des deux sociétés, savoir :

1° Des droits de quelque nature qu'ils soient, possédés par la « Financière des Colonies » par suite de la concession définitive qui lui a été accordée par arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt et un, d'un terrain de mille neuf cent quatre-vingt-huit hectares, quatre-vingt quinze ares, sis à Lyndiane (Sénégal). de part et d'autre de la route de Kaolack à Fatick, entre les points suivants :

3 kilomètres 906 et 10 kilomètres 224,80, l'axe du passage à niveau du Chemin de fer de Kaolack étant pris comme point de départ et qui comprend :

a) Au nord de la route de Kaolack à Fatick, un terrain ayant la forme d un polygone irrégulier, dont les grands côtés parallèles à la ligne télégraphique et à quarante mètres de celle-ci, mesure trois mille cinq cent dix-sept mètres carrés, soixante décimètres carrés ; la perpendiculaire à cette ligne au point kilométrique 3 kilomètres 905 mesure deux mille quatre cent cinquante mètres carrés, une parallèle à la base 4307,40, une

oblique 933,50, une autre parallèle à la route enfin, une dernière perpendiculaire dans l'ouest, mesure quinze cent trente mètres carrés; ledit terrain immatriculé sous le titre foncier numéro 273, et comprenant l'intégralité de ce titre, et sous le titre foncier 301 et formant une partie à distraire dudit titre foncier 301.

b) Au sud de la route de Kaolack à Fatick, un terrain de forme irrégulière et dont le grand côté à dix mètres dans le sud de la ligne télégraphique, mesure trois mille neuf cent vingt-cinq mètres carrés entre deux points situés à 6 kilomètres 299,50 et 10 kilomètres 224 de l'axe du passage à niveau de Kaolack. Une perpendiculaire à cette ligne au point 3299,50 et mesurant dix-huit cent mètres carrés, limite de la concession à l'est, une perpendiculaire à l'extrémité de cette dernière ligne va rejoindre dans l'ouest le Domaine Public Fluvial le long de la berge nord de Saloum. La concession suit la limite de ce domaine jusqu'à la rencontre d'une perpendiculaire élevée au point déterminé ainsi : 10 kilomètres 224,80 sur la base parallèle à la ligne télégraphique.

Cette seconde parcelle fait partie de celle immatriculée sous le titre foncier, numéro 275 et est à distraire dudit titre foncier.

La parcelle située au nord de la route a une superficie de douze cent quatre-vingt-sept hectares, quarante-cinq ares; celle située au sud a une superficie de sept cent un hectares, cinquante ares, soit au total dix-neuf cent quatre-vingt-huit hectares quatre-vingt quinze ares.

2° De tous les immeubles, quels qu'ils soient, réels ou par destination, y compris toutes les machines et ouvrages généralement quelconques, situés sur l'étendue de la concession de Lyndiane.

3° De tous les objets mobiliers généralement quelconques, y compris tout le matériel de quelque nature qu'il soit, ou pièces de remplacement mécanique ou autres et se trouvant sur ladite concession.

En résumé, la « Financière des Colonies » a fait apport aux « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & Cie » de la concession territoriale de Lyndiane, avec tous les immeubles, meubles, machines, matériel et mobilier généralement quelconques qui s'y trouvent, sans autres exceptions que celles énoncées dans ladite convention.

Cet apport a été fait moyennant l'attribution à titre forfaitaire à la Société la « Financière des Colonies » de quatre mille actions de cinq cent francs chacune, entièrement libérées de la Société des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & Cie ».

## II

Suivant délibération en date du vingt-deux avril mil neuf cent vingt-quatre dont copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Adenis aux termes de l'acte du vingt six juin mil neuf cent vingt quatre sus énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « La Financière des Colonies » a approuvé la convention ainsi faite avec la société anonyme des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & Cie ».

## III

Suivant délibération en date du vingt-trois avril mil neuf cent vingt-quatre, dont copie est annexée à la minute de l'acte de souscription et de versement du vingt-sept mai mil neuf cent vingt-quatre qui sera ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & Cie », a :

1° Approuvé et accepté provisoirement l'apport dont il s'agit, sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive, conformément à la loi.

2° Décidé que le capital social, qui était de douze millions de francs, serait augmenté de six millions de francs, par l'émission de douze mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, dont quatre mille à attribuer à la « Financière -des Colonies » en représentation de son apport ci-dessus établi, par l'échange de une action des

« Anciens Établissements Ch. Peyrissac & Cie » contre deux actions de la « Financière des Colonies », et huit mille à souscrire en espèces, avec une prime de deux cent cinquante francs, soit à sept cent cinquante francs, un droit de préférence étant réservé à titre irréductible aux anciens actionnaires, à raison de une action nouvelle pour trois anciennes et à titre réductible pour le surplus contre remise du coupon numéro 29, et décidé, en outre, que le capital social ainsi fixé à dix-huit millions de francs, pourrait, sur une simple décision du conseil d'administration, être porté en une ou plusieurs fois, aux taux, dates et conditions qu'il aviserait, à trente millions de francs, par la création de vingt-quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs, soit par voie d'appel en numéraire, soit par distribution de réserves existantes.

3° Nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur de cet apport et sur les avantages qui en sont la représentation.

4° Modifié ainsi qu'il suit, sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'augmentation de capital les articles 5, 6, 7 et 11 des statuts qui seront modifiés comme suit.

Art. 5. — Il sera ajouté à la suite de cet article:

La Société « La Financière des Colonies » apporte, à titre forfaitaire, aux « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & Cie » :

1° Les droits de quelque nature qu'ils soient que possède la « Financière des Colonies », par suite de la concession définitive qui lui a été accordée par arrêté de Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, le vingt deux novembre mil neuf cent vingt et un, d'un terrain de dix-neuf cent quatre-vingt-huit hectares quatre-vingt-quinze ares, sis à Lyndiane, de part et d'autre de la route Kaolack à Fatick, entre les points suivants : 3 kilomètres 906 et 10 kilomètres 224,50, l'axe du passage à niveau de chemin de fer de Kaolack étant pris comme point de départ; les immeubles quels qu'ils soient, réels ou par destination, y compris toutes les marchandises et outillages généralement quelconques, sans exception ni réserve, et situés sur l'étendue de ladite concession de Lyndiane.

Le tout pour une valeur de neuf cent mille francs 900.000 00

2° Le matériel d'exploitation, les objets mobiliers et les approvisionnements pour une valeur de sept cent vingt-cinq mille francs 725.000 00

3° Le chalutier « Ville de Dijon », deux remorqueurs de rivière, deux chalands en fer et cinq chalands en bois, pour une valeur de trois cent soixante-quinze mille francs 375.000 00

Soit au total une valeur de deux millions de francs 2.000.000 00

Ledit apport étant net, tout le passif pouvant exister restant à la charge de la Société « La Financière des Colonies ».

En représentation de cet apport, il sera remis à la Société « La Financière des Colonies », quatre mille actions de cinq cents francs, entièrement libérées des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & Cie », pour une valeur de deux millions de francs.

De plus, au cas où le chemin de fer de Kaolack à Lyndiane serait exproprié par rachat de la colonie, dans un délai de dix années, les « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & Cie », verseraient à « La Financière des Colonies » en liquidation, une somme de cinq cent mille francs en espèces ; passé ce délai, il ne serait rien dû par les « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & Cie ».

.....  
Adopté les conclusions du rapport de Monsieur Léonce Pliquet, commissaire, et approuvé l'apport en nature fait par la Société « La Financière des Colonies », ainsi que les charges et avantages qui en sont la représentation.

.....  
Pour extrait et mention,  
Signé : R. ADENIS.

Les créanciers de la Société « LA FINANCIÈRE DES COLONIES » auront un délai de quinze jours à compter de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances, prévue par l'article 7 de la loi du dix-sept mars mil neuf cent neuf.

Pour avis,

Signé : R. ADENIS.

---